A Mr le Lt Civil

Supplie h. Philippe Claude Niort pr au Chlet ... disant
qu'il vous plaise pour sureté et conservation de la somme de 473.# 8s 3d
de [illegible] a luy dû par la succession vacante du sr Charles Laurent
Guerin ancien [illegible] a la Douane de Paris laquelle aurait été
reglée a l'amiable par Me Leblond pr au Chlet Mt [illegible] ceux
[illegible] choisi par les [illegible] avancés et deboursés faits par le suppliant
pour led. sr Guerin sur laquelle somme de 377# elle ensemble aux
interests du jour [illegible] Nöel [illegible] Rue [illegible] de Paris curateur
créé a la succession vacante dud. sr Guerin [illegible]
[illegible] condamné au profit du suppliant par votre sentence par deffaut
du [illegible] d'aujourd'hui lui permettre de faire saisir et
arreter tout ce qui se trouvera être du et appartenir a la succession
vacante dud. sr Charles Laurent Guerin et vous ferez justice signé
Niort, permis saisir et arreter fait ce [illegible] 1709 signé Dufour

L'an mil sept cent soixante neuf le quatre mars
en vertu d'une sentence rendue au Chatelet de Paris le
quinze fevrier dernier scellée et en forme executoire et de
l'ordonnance de M. le Lt Civil aud Chlet etant au bas de la
requete a lui presentée le deux du mois signée Dufour, et a
la requete de Mr Niort procureur au Chatelet de Paris y demeurant
rue du Chevalier du Guet, paroisse St Germain
l'auxerrois ou il a elu son domicile continuant les offices
cy devant formés et pour sureté et conservation de la
en lad. requete de ... de ... [illegible] cent soixante sept livres
dix sols trois deniers de principal que lad. [illegible] Leblond
cy apres nommé a été condamnée envers lui par ladite
sentence sans prejudice des interests frais depens et mises
d'execution j'ai antoine Poulet huissier a cheval
au Chlet de Paris y dt grande rue de la
[illegible]
soussigné fait et arreté chez lad. dlle Marie genevieve Guerin
Ve dud. Nicolas Lebled md de vin a Paris et veuve Chossard
Bourgeois de Paris au nom et comme curateur a la
succession vacante dud. Charles Laurent Guerin entre les
mains de Mr Pellot de la garde conseiller au [illegible]
en la Chambre des Comptes en qualité d'executeur du
testament de M de Masson demeurant susdit

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE N
d 14
ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE
ARC 9
d.49 n°.14

Peillot Delagarde a Paris rüe de l'observance vis avis celle du cordelier au fond qui a parlant a vingt porteur quin o du fraudm de ce sommons tous et un chacun les sommes deues cens loyers rentes arrerages de rentes et autres choses generalement quelconques quil doit ou devera pour la faute a lad. V. Ledde et a la succession vacante dud. Laurent Guerin a peine de payer deux fois et de toutes pertes depens dommages et interets et pour affirmer sur la presente saisie arrest justiffier des baux quittances et autres pieces justifficatives deffaut d'affirmation sur laquelle devra reputer debiteur pur et simple de lad. V. Ledde et succession vacante dud. Laurent guerin et comme tel condamné a payer en mains desd. causes de lad. saisie arrest bien et quittances faute de payer. J'ai huissier susd. et soussigné donné assignation au surnommé au domicile et parlant comme dessus a comparoir d'huie a quinzaine a la aud. du Presidial du Chatelet de Paris pour en outre repondre et proceder comme de raison affin de depens de la presente que les Mes. Hévos ont prononcé aujourd'hui pour lui et sola non pouvoir d'exposé et j'ai audit Peillot delagarde au susdit domicile parlant comme dessus laissé la presente copie.

Perrot

Charles

Copie

Messire Peillot Delagarde
rue de l'observance vis a vis
celle des cordeliers